

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 464

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 62

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« aa) La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Une convention écrite conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services, agissant pour compte de ce dernier, indique les obligations auxquelles se sont engagées les parties, dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle rappelle le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en revenant à la formulation initiale, il convient de préciser le champ d'application de la notion de prestataire de service, qui doit viser uniquement ceux qui sont liés aux distributeurs, à savoir les centrales qui agissent pour leur compte.